



Le Vice-Premier Ministre

**ARRETE MINISTERIEL N°25/CAB/VPM/MININTERSECAC/GKM/
...0.6.../2020 DU 25 MARS 2020 PORTANT MODALITES PRATIQUES
D'EXECUTION DES MESURES DE LIMITATION DE LA PROPAGATION
DE LA PANDEMIE COVID-19**

Le Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur, Sécurité et Affaires Coutumières ;

Vu la Constitution telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22 alinéa 2, 25, 26, 30, 45 alinéa 1, 53 alinéa 3, 93, 182 et 184 ;

Vu la Loi Organique n°11/013 du 11 août 2011 portant Organisation et Fonctionnement de la Police Nationale Congolaise ; spécialement en son article 6 ;

Vu le Décret-Loi n°196 du 29 janvier 1999 portant réglementation des manifestations et des réunions publiques ;

Vu l'Ordonnance n°20/014 du 24 mars 2020 portant proclamation de l'Etat d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'Ordonnance n°17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'ordonnance n°17/005 du 08 mai 2019 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n°19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu le Décret n°15/027 du 09 décembre 2015 déterminant l'Organisation et le Fonctionnement des Commissariats Provinciaux de la Police Nationale Congolaise, spécialement en son article 81 ;

Vu la déclaration de l'Organisation Mondiale de la Santé considérant l'infection au COVID-19 comme étant une pandémie et, à ce titre un problème de santé à l'échelle mondiale ;

Vu les résolutions prises par le Gouvernement lors du Conseil des Ministres restreint et extraordinaire du 17 mars 2020 à l'annonce de la découverte des personnes atteintes par le COVID-19 ;

Vu les mesures sanitaires ordonnées par le Président de la République, Chef de l'Etat, en vue de limiter la propagation de la pandémie COVID-19, pour une période déterminée à dater du 19 mars 2020;

Considérant le besoin d'encadrer efficacement la mise en œuvre desdites mesures, relevant de la restriction, sur une période déterminée, des certains droits et libertés individuels garanties par les lois de la République ;

Vu la nécessité et l'urgence;

ARRETE :

Chapitre 1^{er} : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} :

Conformément à l'Ordonnance n°20/014 du 24 mars 2020 décrétant l'état d'urgence sanitaire sur toute l'étendue du territoire national, la Police Nationale Congolaise, la Direction Générale de Migration, l'Agence Nationale de Renseignement ainsi que le Service de la Protection civile sont instruits d'accompagner toutes les équipes chargées de la mise en œuvre des mesures prises par le Président de la République dans le cadre de la riposte contre le COVID-19.

Au niveau de chaque Province, Ville, Commune, Territoire et Secteur, un Comité de suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre des mesures ci-dessous est constitué.

Ledit Comité est composé des membres habituels des comités locaux de sécurité élargi aux représentants des Ministères et Services sectoriels concernés (Santé, Economie, Transport et voies de communication, etc.).

Chapitre II: DES INTERDICTIONS

Article 2:

sont interdits jusqu'à nouvel ordre :

- tous les vols au départ et à destination de Kinshasa, sauf pour le fret;
- tous les déplacements par quels que moyens de transport que ce soient, embarcation maritime, fluviale et lacustre, train, bus, taxi, tricycle et moto, au départ de la Ville de Kinshasa vers les autres Provinces et vice-versa;
- tout rassemblement, réunions, célébrations de plus de 20 personnes en tout lieu;
- l'ouverture des discothèques ;
- l'organisation des deuils dans les salles et les domiciles. Chaque dépouille devra être directement conduite au lieu d'inhumation après sa levée de la morgue, dans le respect du troisième tiret du présent article ;
- l'organisation des activités sportives dans les stades et autres lieux de regroupement sportif ;



- toute activité de marché pirate ;
- l'ouverture des écoles, des universités, des instituts supérieurs et universitaires publics et privés;
- l'organisation des cultes ;

Chapitre III : DES MESURES D'ENCADREMENT

Article 3

Les Gouverneurs des Provinces du **Kongo Central**, du KWILU, du KWANGO ainsi que de MAINDOMBE sont instruits d'ériger des barrières pour empêcher tout mouvement migratoire de leurs provinces vers la Ville de Kinshasa.

Celui de la Ville de Kinshasa est instruit de procéder de même pour empêcher le mouvement migratoire vers les provinces citées dans l'alinéa précédant.

Toutefois, le transport de marchandises reste autorisé dans les conditions suivantes :

- les équipages et les convoyeurs sont tenus au strict respect des mesures d'hygiène et de prévention prévues à l'article 5 alinéa 3 du présent arrêté;
- en tout état de cause, le nombre des personnes, équipage et convoyeur compris, ne peut dépasser 20 par embarcation.

Des rassemblements

Article 4.

Sans distinction du moyen de transport, le respect de la mesure de distance sociale est de stricte rigueur, et ce, dans toutes les Provinces.

Pour les moyens de transport n'ayant pas en tout ou en partie de sièges, la distance sociale devra être rigoureusement respectée.

Dans le transport en commun à l'intérieur de chaque Province

Article 5 :

Dans le transport aérien entre les autres Provinces, les formalités d'enregistrement des passagers au départ et à l'arrivée s'effectuent, en file indienne, en respectant la distance sociale d'au moins un mètre entre individus.

L'accès au bus à l'embarquement et au débarquement, est autorisé pour un maximum de 20 passagers par trajet, dans les conditions d'hygiène indiquée à l'alinéa 1^{er} de cet article.

L'observation des mesures d'hygiène et de prévention que sont le lavage des mains, la prise de la température, la distance sociale ainsi que les formalités d'enregistrement, au départ comme à l'arrivée, sont obligatoires en tout lieu.

Les dispositions indiquées à l'alinéa précédant sont applicables mutatis mutandis aux postes d'enregistrement des embarcations maritime, fluviale et lacustre, dotés ou non des infrastructures portuaires.

Dans le transport ferroviaire, le nombre des personnes par voiture (wagon) sera fonction de la capacité d'accueil, sous réserve du respect des mesures d'hygiène et de distance entre passagers.

Tout conducteur de transport en commun ne peut transporter que le nombre de passagers prévus de la manière suivante :

- Grands bus : 20 passagers au maximum ;
- Petit bus : 16 passagers ;
- Taxi-bus : (Hiace, Spinter, Mercedes 207, 208): 10 passagers;
- Taxi : 3 passagers;
- Tricycle : 2 passagers;
- Canot rapide de 32 places : 16 passagers
- Canot rapide de 16 places : 8 passagers
- Canot rapide de 6 places : 3 passagers
- Moto : 1 passager

Ces mesures s'appliquent indifféremment au conducteur assurant le transport du personnel du secteur aussi public que privé.

De l'organisation des Marchés

Article 6.

Toute activité de marché pirate est interdite.

Pour les marchés organisés, seuls sont admis, les vendeurs détenant un ticket d'étalage délivré par l'autorité compétente, dans le respect de la capacité d'accueil des tables disponibles.

Chaque vendeur doit disposer d'un liquide désinfectant pour son étalage à son usage personnel et celui de ses clients.

L'autorité compétente gestionnaire des marchés doit disposer des multiples points de lavage des mains et de désinfection aux points d'accès.

De la restauration

Article 7.

Tout rassemblement au lieu de consommation est interdit.

Sans préjudice des mesures d'hygiène et de prévention établies dans le présent arrêté, seule la vente au guichet est tolérée dans les restaurants, cafés, pâtisseries, boulangeries et bars pour la consommation en dehors de ces lieux.

Les grandes surfaces, supermarchés et superettes sont autorisées à vendre dans le respect strict des mesures d'hygiène et de prévention, à savoir le lavage des mains et l'observation de la distance sociale d'un mètre entre les clients.

Chapitre IV : DES SANCTIONS ET DISPOSITIF DE CONTROLE

Article 8:

Des sanctions

Tout contrevenant aux instructions ci-dessus est puni d'une amende transactionnelle, à payer contre quittance, en franc congolais constant de :

- Personne physique : 20.000 fc à 200.000 fc ;
- Bars : 150.000 fc à 1.000.000 francs fc;
- Night-clubs : 200.000 fc à 20.000.000 fc;
- Salles de fêtes : 500.000 fc à 5.000.000 fc ;
- Supers-Marchés : 500.000 fc à 10.000.000 fc ;
- Magasins : 500.000 fc à 10.000.000 fc ;
- Funérariums : 500.000 fc à 5.000.000 fc ;
- Confessions religieuses : 150.000 fc à 10.000.000 fc ;
- Transport en commun :
 - Bus : 100.000 fc à 500.000 fc ;
 - Taxi-bus : 80.000 fc à 250.000 ;
 - Taxi : 60.000 fc à 200.000 fc ;
 - Tricycles et Motos : 15.000 fc à 75.000 fc
 - Canot rapide : 125.000 fc à 10.000.000 fc

Du dispositif de contrôle

Article 9:

La Police Nationale Congolaise ainsi que l'ensemble de la Communauté de sécurité doivent faire respecter les mesures prises dans le présent arrêté avec fermeté, dans la discipline, l'ordre et le respect de la dignité de la personne humaine.

En cas de dérapage, des sanctions exemplaires seront prises particulièrement en cette période exceptionnelle.

Article 10:

Le Commissaire Général de la Police Nationale Congolaise, l'Administrateur Général de l'Agence Nationale des Renseignements, le Directeur Général de Migration, le Secrétaire Général de l'Intérieur ainsi que les autorités des entités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 25 MARS 2020

Gilbert KANKONDE MALAMBA

